Collège André Dulin
Rue de Saint Christophe
17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

☎ : 05.46.35.50.92
Fax : 05.46.35.03.12
ce.0171129k@ac-poitiers.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de la vie au collège, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, fraternité, égalité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité politique, idéologique et religieuse, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances entre filles et garçons, les garanties de protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles communes de civilité et de comportement que chacun doit connaître, s'approprier et appliquer. Il s'applique non seulement dans l'enceinte du collège y compris les équipements sportifs, mais aussi aux abords de l'établissement (aire de parking) et pour tout déplacement à l'extérieur.

II - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

2.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

2.1.1 Horaires

Le collège est ouvert de 8h15 à 17h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les mercredis de 8h15 à 12h45.
Les cours ont lieu, selon l'emploi du temps de chaque classe, de 8h40 à 17h05 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les mercredis de 8h40 à 12h40. Pour les élèves de la classe ULIS, les cours se terminent à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et à 11h45 les vendredis. Le collège fonctionne suivant le principe de la journée continue avec deux services de restauration scolaire. Si les élèves mangent au premier service les cours reprennent à 13h00, si les élèves mangent au second service les cours reprennent à 14h00.

Il appartient aux parents de vérifier l'heure de départ et de retour des enfants.

2.1.2 Récréations et interclasses

Pendant les interclasses, les enseignants ont le devoir de veiller au respect des règles et à la sécurité des élèves.
Les récréations sont sous la responsabilité des assistants d'éducation coordonnés par la conseillère principale d'éducation (CPE).

2.1.3 Usage des locaux et conditions d'accès

L'entrée et la sortie des élèves se font par le portail « collégien ».
L'accès à l'établissement est réservé aux élèves inscrits et à toutes les personnes travaillant au sein du collège. Toute autre personne a l'obligation de se présenter à l'accueil pour être autorisé à y entrer.
Il n'est pas permis aux élèves de séjourner dans les salles et couloirs, en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant. Les déplacements doivent se faire sans courir et dans le calme.

2.1.4 Espaces communs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs sont rangés dans le garage à vélos, les élèves ne sont pas autorisés à y stationner.

2.1.5 Usage des matériels mis à disposition

Vivre dans un collège propre, agréable, est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel confiés à la collectivité. Les crachats sont interdits.

Des poubelles sont à la disposition de tous, dans la cour et les salles de classe pour y jeter papiers, chewing-gums interdits en classe…

Comme tout citoyen, l'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels. En cas de dégradation, il sera demandé à l'élève d'assurer la remise en état du matériel dégradé et aux parents de régler le montant des frais de réparation.

2.1.6 Modalités de surveillance des élèves

Les surveillants prennent en charge les élèves qui n'ont pas cours et assurent la surveillance des temps de vie scolaire.
En étude, l'élève doit travailler sérieusement. Dans la mesure de leurs disponibilités, les assistants d'éducation pourront apporter, aux élèves qui le demandent, une aide individualisée.

Le CDI est également ouvert aux élèves qui n'ont pas cours, en fonction des places disponibles et avec l'accord du professeur documentaliste.

2.1.7 Mouvement de circulation des élèves

À la première sonnerie (début des demi-journées et récréations), les élèves se rangent aux emplacements indiqués dans la cour de récréation en attendant qu'un adulte les prenne en charge.
Aux inter-classes, les élèves se rendent directement devant leur salle de cours et n'entrent que sur autorisation d'un adulte.

2.1.8 Modalités de déplacements vers les installations extérieures (voir chapitre relatif à l'EPS)

2.2 L'organisation et le suivi des études

2.2.1 Organisation des études

Une bonne organisation du travail personnel constituant un facteur important de réussite scolaire, l'élève doit :
- remplir soigneusement son cahier de textes pour travailler avec efficacité (sans compter sur le seul cahier de texte en ligne),
- tenir ses cahiers et classeurs avec soin et propreté,
Un élève ne peut refuser de participer au travail scolaire.

Les parents doivent vérifier et se tenir informés de tout ce qui concerne les études de leurs enfants : résultats, travail en classe et à la maison, comportement.

2.2.2 Modalités de contrôle des compétences

Les sept compétences du socle commun font l'objet d'évaluations régulières et doivent être validées en fin de 3ème par le biais du Livret Personnel de Compétences (LPC).

Les professeurs vérifient les acquisitions par des contrôles oraux et (ou) écrits. Une épreuve de remplacement pourra être proposée pour une absence à un contrôle.

Un comportement perturbateur en classe ne pourra pas être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans les moyennes par matière de l'élève.

2.2.3 Évaluation et bulletins scolaires

Le système de notation utilisé est de 0 à 20 et les notes peuvent être affectées d'un coefficient.

Les résultats sont transmis aux familles à mi-trimestre et à la fin de chaque trimestre scolaire : relevé de notes et bulletin.
Les parents peuvent prendre connaissance des résultats de leur(s) enfant(s) via Internet, en se connectant sur le site du collège : http://etab.ac-poitiers.fr/coll-adulin-aigrefeuille/

Conseil de classe : les élèves pourront se voir attribuer des récompenses (encouragements, félicitations) ou des sanctions (avertissement au travail et/ou à la conduite ; blâme)

2.2.4 Utilisation du carnet de correspondance

Propriété de l'établissement, le carnet de correspondance est destiné à l'échange régulier des informations entre les familles et le collège.

Chaque élève est responsable de son carnet, doit l'avoir constamment en sa possession et doit le présenter à la demande de tout adulte de l'établissement. En cas de perte, la famille doit obligatoirement acheter un nouveau carnet au collège.

Les parents prennent régulièrement connaissance des informations et observations écrites sur ce carnet et y apposent leur signature. En cas de désaccord, il est recommandé de faire un courrier séparé qui ne sera pas lu par l'enfant ou de demander un rendez-vous.

2.2.5 Conditions d'accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Tout collégien a le droit d'accéder au C.D.I, espace de travail et de lecture. Le professeur- documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. En venant au C.D.I, qui n'est pas une salle de permanence, chaque collégien fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse. Les horaires et le règlement particulier sont affichés sur la porte d'entrée.

2.2.6 Dispositions particulières à l'éducation physique et sportive

Dispenses d'E.P.S. :
Pour un seul cours : demande écrite des parents sur le carnet de correspondance (inaptitude ponctuelle).
Au-delà : présentation obligatoire d'un certificat médical.
- Pour les inaptitudes inférieures à un mois, la présence dans le collège est obligatoire.
- Pour les inaptitudes supérieures à un mois, l'enseignant juge si l'élève doit ou non être présent au cours.
Le certificat médical est à remettre au professeur d'E.P.S. et à la vie scolaire.

Tenue d'E.P.S. :
Les vêtements utilisés doivent être spécifiques à la pratique de l'E.P.S. (survêtement ou short et tee-shirt)
Les chaussures doivent être propres, sèches et lacées (les chaussures de skate sont interdites).
Le carnet de correspondance est obligatoire pendant les cours.

Sécurité :
Le professeur s'autorisera à rentrer dans les vestiaires s'il considère qu'il y a de l'agitation, du retard ou des problèmes quelconques liés à la sécurité.
Respecter les règles de sécurité spécifiques à chaque cycle d'activité.
Interdiction de toucher ou de prendre du matériel sans l'autorisation du professeur.
Pour les déplacements extérieurs : rester groupés et attendre les ordres du professeur pour traverser.

Comportement :
Les cheveux devront être attachés.
Les objets de valeur devront être retirés avant le début du cours.

2.2.7 Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Des dispositifs d'accompagnement individualisé tels que tutorat (avec ou sans fiche de suivi), groupe de remédiation, accompagnement éducatif, programme personnel de réussite éducative (PPRE)… sont mis en place au sein du collège. Dès lors qu'il sont inscrits à l'emploi du temps la présence des élèves concernés est obligatoire.

Accompagnement éducatif
L'inscription à l'accompagnement éducatif se fait à la demande des parents ou sur proposition de l'équipe éducative. Les modalités d'accueil sont précisées sur la fiche d'inscription.
Il est rappelé aux élèves et aux familles que le règlement intérieur s'applique aussi lors des séquences d'accompagnement éducatif.
L'assiduité est de rigueur, et tout élève inscrit dont les absences ne se justifient pas pourra être sanctionné.

2.3 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

2.3.1 Gestion des retards et des absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit, et au préalable, la vie scolaire du collège.
En cas d'absence imprévisible (maladie), la famille téléphone dans les plus brefs délais au bureau de la vie scolaire pour en donner le motif et la durée.

À son retour, l'élève présentera à la vie scolaire son carnet de correspondance où seront portés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet sera présenté à chaque professeur à la reprise des cours.

Les horaires d'enseignement doivent être respectés.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire. Sauf motif valable, les retards sont inadmissibles et peuvent entraîner des punitions ou des sanctions.

2.3.2 Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes

Les cyclistes et les scootéristes doivent mettre pied à terre à l'entrée du parking du collège.

Le temps scolaire est vécu par demi-journée pour les élèves externes et par journée pour les demi-pensionnaires. Aucun collégien ne peut sortir du collège entre les cours.

- **Les élèves empruntant les transports scolaires** doivent obligatoirement être présents au collège dès l'arrivée du bus et jusqu'à 17 h 05 (le mercredi jusqu'à 12 h 40)
Si leur représentant légal vient les emmener ou les chercher, il doit obligatoirement signer une autorisation annuelle (permanences régulières) ou le cahier de décharge à la Vie Scolaire ou au portail.
Pour la sécurité de l'établissement et le respect du travail des personnels, les parents prendront en charge leurs enfants uniquement aux heures de fin des cours.

- Les élèves n'empruntant pas les transports scolaires peuvent entrer au collège à la première heure effective de cours et sortir après la dernière heure effective, si leur représentant légal a signé une autorisation à l'année. Cette dernière pourra être modifiée à tout moment par les parents ou par l'administration du collège.»

Une tierce personne ne peut être habilitée à transporter un élève sans avoir été désignée, par écrit, par le responsable légal de l'élève. Il ne sera pas tenu compte des autorisations téléphoniques.

2.3.3 Régime de la demi-pension

La demi-pension est un service annexe d'hébergement géré par l'établissement. Son financement est assuré par les usagers. C'est un service rendu aux familles qui sollicitent par écrit en début d'année scolaire l'autorisation d'inscription auprès du chef d'établissement.

L'inscription est effective pour le trimestre entier. Tout changement de catégorie, dûment justifié par la famille, relève de la compétence du chef d'établissement. Les élèves demi pensionnaires qui ne respectent pas les règles de la charte de la demi pension peuvent se voir exclure temporairement ou définitivement.

Les repas sont servis aux élèves les lundis, mardis, jeudis et vendredis suivant deux services celui de 11h45 et celui de 12h45.

Dans le cas où l'après-midi serait libéré par l'absence de professeurs, les élèves ne seront autorisés à quitter le collège qu'après le repas.

L'accès au restaurant scolaire (self-service) est informatisé et obéit à la lecture d'une carte magnétique individuelle, son oubli répété entraînera une sanction. Une carte et un protège carte sont remis gratuitement à chaque nouvel élève demi-pensionnaire qui devra les conserver pendant toute la durée de sa scolarité au collège, une photographie d'identité devra y être collée.

Toute carte perdue, détériorée ou volée devra obligatoirement être remplacée pour un montant voté en conseil d'administration.

L'organisation du passage au self est établie en début d'année scolaire par la C.P.E.

Les élèves qui assistent à des réunions ou qui participent à des activités organisées sur la pause méridienne peuvent être prioritaires.

À titre exceptionnel, pour rendre service aux familles dans des situations difficiles (maladie…), pour assister à des réunions ou pour participer aux activités du foyer socio-éducatif, les élèves peuvent être autorisés à manger au collège bien qu'ils ne soient pas demi-pensionnaires. Se renseigner auparavant au bureau de la gestionnaire qui indiquera les modalités (prix du ticket repas…)

2.3.4 Organisation des soins et des urgences

Infirmerie :

Le collège est pourvu d'un poste d'infirmier à temps complet. Le cas échéant, le collège fait appel au 15 (Protocole) en cas d'urgence. Si l'état de santé de l'élève n'est pas compatible avec sa présence en cours selon l'évaluation de l'infirmière, les représentants légaux doivent venir le chercher dans les meilleurs délais

En cas d'accident, la famille remplit une déclaration auprès de son assurance.

Les prises médicamenteuses pendant le temps scolaire ne sont autorisées que sur présentation d'une ordonnance en cours de validité et les médicaments seront déposés à l'infirmerie ou au bureau de la vie scolaire. Seuls les enfants asthmatiques sont autorisés à avoir sur eux leurs médicaments broncho-dilatateurs, ils doivent déposer la copie de l'ordonnance à l'infirmerie.

Assistante sociale :

Tout collégien ou équipe éducative peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles. Elle se tient aussi disponible pour recevoir les familles qui connaissent des difficultés financières ou autres problèmes. Les rendez-vous sont à prendre à l'accueil où est mis à disposition le planning.

2.4 La vie dans l'établissement

2.4.1 Modalités de surveillance des élèves

Usage du téléphone mobile :

L'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteurs MP3, appareils photos – liste non exhaustive-) est interdit au collège. Ils doivent être éteints et rangés dans les cartables.

En cas d'utilisation, l'élève s'expose à une punition ou une sanction. L'appareil sera remis au responsable légal de l'élève.

L'usage des portables peut être autorisé lors des voyages scolaires avec nuitées.

Usage de certains biens personnels :

Comme dans toute collectivité, le collège n'est malheureusement pas à l'abri des vols éventuels même si de nombreuses mesures matérielles (casiers) et éducatives sont prises au sein de l'établissement.

Il est donc recommandé aux élèves :

- de ne pas apporter de sommes d'argent importantes ou des objets de valeur,
- de marquer tous les objets personnels,
- de ne rien laisser dans les classes ou les vestiaires et de munir les bicyclettes d'un antivol.

Il est rappelé que le collège n'est pas financièrement responsable des vols éventuels. Toute perte d'objet doit être signalée immédiatement au bureau de la vie scolaire. Les objets trouvés sont également déposés dans ce même lieu.

2.5 La sécurité

Chaque collégien est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité, en particulier dans les disciplines expérimentales, afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

Les jeux brutaux, les jets de projectiles, les bousculades… sont interdits.

En cas d'alerte incendie, les élèves doivent respecter les consignes générales d'évacuation des locaux qui sont affichées dans chaque salle de l'établissement. Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation dans le courant du premier trimestre, les collégiens sont informés de l'attitude à adopter.

Le collège est un établissement public : il est donc interdit de fumer dans les locaux, sur la cour et aux abords de l'établissement.

Il est interdit d'apporter ou de faire pénétrer dans le collège des objets ou produits dangereux et / ou toxiques : couteaux, cutters, pétards, briquets, lasers, pistolets à billes, alcool…

Aucun objet étranger à l'enseignement n'est autorisé au sein du collège : planches et chaussures à roulettes, baladeurs...

III – L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

3.1 Les modalités d'exercice de ces droits

3.1.1 Droit au respect

Chaque collégien a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de moquerie (discrimination) d'où qu'elle vienne.

3.1.2 Droit à l'information

Chaque collégien a droit à l'information sur :
- les barèmes de notation et ses résultats scolaires,
- les métiers et l'orientation,
- les règles de fonctionnement du collège,
- les motifs d'une sanction,
- la fonction et le rôle des élèves délégués,
- l'absence des professeurs quand celle-ci est prévisible.

3.1.3 Droit à l'expression

Le droit d'expression individuelle peut s'exercer avec tout adulte du collège.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. Il peut aussi s'exercer pendant l'heure de vie de classe avec le professeur principal.

Les articles de prosélytisme (propagande religieuse), de propagande politique ou idéologique étant contraires à la finalité du collège, ne sauraient être acceptés dans l'établissement.

3.1.4 Droit à la représentativité

Les élèves doivent élire leurs délégués de classe : 2 titulaires, 2 suppléants.

Le travail de délégué consiste à recueillir l'avis et les propositions de ses camarades en vue de les exprimer auprès de ses professeurs, du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Les délégués (titulaires) siègent au conseil de classe de fin de trimestre.

Des représentants élus parmi des délégués titulaires de 5ème, 4ème et 3ème siègent au conseil d'administration et au conseil de discipline.

3.1.5 Droit de réunion

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction, la demande doit être faite auprès de la conseillère principale d'éducation.

3.1.6 Droit de formation des délégués des élèves

La formation des délégués, dispensée par la conseillère principale d'éducation, s'avère indispensable pour que les délégués des élèves deviennent des partenaires à part entière de la communauté éducative et ne restent pas de simples représentants des élèves plus ou moins passifs.

3.1.7 Droit de participation aux activités du FSE (adhésion facultative)

À partir du moment où l'élève a payé sa cotisation (montant voté par le bureau du F.S.E), il a le droit de participer à toutes les activités proposées par le foyer.

Tout élève peut également être candidat pour faire partie du bureau du foyer qui examine tous les projets concernant les activités péri-éducatives.

3.2 Les obligations

3.2.1 Respect

Chaque collégien a le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire concernant notamment la famille, le sexe, la religion ou les origines, de respecter ses camarades et l'ensemble des personnels du collège.

Une attitude, une tenue vestimentaire et un langage corrects sont exigés. Dans tous les locaux les élèves ne sont pas autorisés à porter quelque couvre-chef que ce soit, (casquettes, foulards, chapeaux etc.). Pour tous, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles quelle que soit la posture.

Une pudeur élémentaire, notamment dans l'expression des sentiments amoureux est à respecter dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

En conséquence, aucun comportement ou tenue manifestement provocant ne sera accepté.

3.2.2 Tolérance

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter les différences qui existent dans la société : aspect physique, caractère… En cas de difficultés, l'élève doit demander l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler son conflit. La conseillère principale d'éducation et les assistants d'éducation seront les interlocuteurs privilégiés des élèves dans ces situations.

3.2.3 Assiduité

L'assistance aux cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. Il en est de même pour les heures de remédiation.

Des absences répétées sans motif valable sont une infraction passible de sanctions.

Les absences irrégulières seront signalées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à la suspension des allocations familiales ou autres sanctions.

3.2.4 Ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout élève en retard doit présenter son carnet de liaison au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en classe pour y faire inscrire l'heure de son arrivée au collège. Sans cette inscription, il ne pourra être autorisé à assister aux cours. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée. Les retards exceptionnels (grève de bus, intempéries) ne sont pas comptabilisés.

3.2.5 «Faire son métier d'élève»

Il est indispensable pour les collégiens d'adopter **une attitude positive et constructive en classe** et d'éviter les bavardages ou les interventions sortant du cadre du cours.

Tout collégien profite pleinement de l'enseignement s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Il doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et apporter le matériel scolaire demandé. En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail fait en classe en consultant par exemple le cahier de texte en ligne et de se mettre à jour pour son retour. Il doit participer à tous les contrôles, devoirs, bilans demandés par le professeur. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de faire un contrôle dès son retour en classe.

3.2.6 Orientation

Chaque collégien doit construire progressivement son projet personnel de formation. Le professeur principal, le conseiller d'orientation psychologue, l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation. Tout collégien a le devoir d'assister aux séances d'information sur l'orientation. Pour rencontrer le conseiller d'orientation psychologue, il est possible de prendre rendez-vous au bureau de la vie scolaire.

Dans le cadre des stages en milieu professionnel, l'élève reste sous statut scolaire. Une convention est signée par le chef d'établissement, le maître de stage et les responsables légaux de l'élève.

3.2.7 Respect du matériel

L'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels.

IV – LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires sont prévues. Le niveau de la sanction doit être en rapport avec la gravité de la faute commise. La sanction ne peut être collective, elle se doit d'être individualisée et donne lieu à un dialogue avec l'élève.

LES PUNITIONS SCOLAIRES	LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
Elles sont attribuées en réponse immédiate par les personnels enseignants, d'éducation, de surveillance ou par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif et de service.	**Elles relèvent du chef d'établissement** ou, en cas de saisine, du conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
Elles concernent : - les manquements mineurs aux obligations des élèves ; - les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.	**Elles concernent** : - les atteintes aux personnes et aux biens (y compris dans le temps de demi-pension) ; - les manquements graves aux obligations des élèves.
Liste des punitions : - mise au point orale donnée à l'élève ; - travail supplémentaire à réaliser à la maison (pas de lignes !) ; - observation écrite notée sur le carnet de correspondance. Elle doit être signée des parents. La 5ème observation entraîne une retenue. Au delà de la 10ème observation, les situations seront étudiées au cas par cas ; - retenue.	**Liste des sanctions** : - avertissement ; - blâme ; - mesures de responsabilisation ; - exclusion temporaire de la classe, mais inclusion dans l'établissement (8 jours maximum) ; - exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne pouvant excéder 8 jours ; - exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute autre personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

Toute personne qui demande une sanction contre un élève en donne par écrit les raisons au chef d'établissement. Elle propose un travail à exécuter, s'assure qu'il a été fait sérieusement.

Commission éducative :

Sa finalité est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie scolaire dans l'établissement.
Elle permet aux membres de l'équipe éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, de réfléchir à une réponse éducative personnalisée.
La commission pourra proposer à l'élève toute mesure d'accompagnement dans l'évolution de son comportement : fiche de suivi, contrat personnalisé, aide éducative...

Membres : Principal ou Principal - Adjoint
Conseillère principale d'éducation
Professeur principal de la classe
1 ou 2 professeurs de la classe
1 ou 2 représentants des parents d'élèves

Pourront être invités toutes les personnes pouvant éclairer les débats (élève victime, assistant d'éducation, agent, infirmière, assistante sociale, éducateur, conseillère d'orientation psychologue...)
Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

L'établissement tient un registre des sanctions, outil de régulation, de transparence et de cohérence des sanctions prononcées.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, des mesures d'accompagnement et de suivi doivent permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité (réalisation de travaux scolaires remis à l'établissement).

V – LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le comportement général est évalué par une note de vie scolaire, trimestrielle.
L'implication des élèves dans la vie de l'établissement est un critère pris en compte dans l'attribution de cette note qui résulte d'une concertation entre l'équipe enseignante et la vie scolaire.

VI – LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

En tant que responsables légaux de leurs enfants, membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont des droits et des devoirs.

6.1 Les droits

6.1.1 droit à l'information
- sur les résultats scolaires de l'adolescent ainsi que sur son comportement (bulletins trimestriels, bulletins de notes),
- sur les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, réunions parents-professeurs...),
- sur le foyer socio-éducatif,
- sur les métiers et l'orientation.

6.1.2 droit au dialogue
En cas de difficulté, au moindre problème, les parents ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté scolaire concernés qui répondront à leurs questions et en liaison avec eux s'efforceront de régler le problème.

6.1.3 droit à la représentation
Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances du collège (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, commission permanente). C'est pourquoi ils sont invités à participer à l'élection de leurs représentants.

6.1.4 droit de s'investir
Les parents intéressés et volontaires peuvent se présenter à l'élection du bureau du foyer socio-éducatif et s'impliquer dans la vie du collège (animation de clubs, accompagnement de voyages, sorties culturelles…).

Comme tout citoyen, chaque parent doit respecter tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

6.2 Les devoirs

Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège, pour assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Les blogs et réseaux sociaux : Le blog pédagogique est placé sous la responsabilité de l'enseignant. Mais, toute utilisation de réseaux sociaux ou de blogs privés est placée sous la responsabilité des parents. Le chef d'établissement prendra les sanctions qui conviennent au cas où certaines publications porteraient atteinte à l'un ou à plusieurs membres de la communauté scolaire (propos diffamatoires, calomnieux, injurieux, provocation, apologie, incitation à la violence, pornographie, discriminations…).

Par ailleurs, le droit de diffusion de l'image personnelle et le droit d'auteur doivent être respectés.

Se référer à la charte informatique qui doit être signée par l'élève et ses responsables légaux.

L'assurance :
L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée. Elle est, en revanche, obligatoire pour pouvoir participer à des activités facultatives (sorties, voyages…).

VII - DROITS ET OBLIGATIONS DES ADULTES DU COLLÈGE

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de leur personne et de leurs biens et sont protégés par la collectivité dont ils dépendent, en cas de menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations, outrages, dont ils pourraient être les victimes de par leurs fonctions.

Tous les adultes du collège ont des obligations vis-à-vis de la communauté éducative, et en particulier ils doivent respecter le règlement intérieur.

Pour conclure, souvenons-nous que la courtoisie, la politesse, la bonne humeur, le respect de la vie privée et le calme ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

Toute inscription vaut adhésion au présent règlement.

Vu et pris connaissance le _____

Signature de l'élève,

Signature du responsable légal,